

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023 - 105

du 27 AVR. 2023

**prolongeant de deux mois la durée d'autorisation d'exploiter
une carrière de sables gréseux à Forbach par la société Eurogranulats
prescrite par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD-IC-94 du 16 avril 2008**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, L181-14, R.181-45, R.181-46 et R. 181-49 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD-IC-94 du 16 avril 2008 autorisant la société Eurogranulats à exploiter une carrière de sable gréseux sur le territoire de la commune de Forbach au lieu-dit « Kaninchenberg » ;

Vu la demande de prolongation de la durée d'exploitation déposée le 4 octobre 2022 modifiée par courrier du 21 février 2023 et complétée par courrier du 4 avril 2023 par la société Eurogranulats ;

Vu l'acte de cautionnement en cours de l'exploitant correspondant à la période III des travaux d'exploitation ;

Vu le rapport du 14 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 19 avril 2023 informant la société Eurogranulats de la modification des prescriptions complémentaires envisagées et lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant avec un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courrier électronique du 21 avril 2023 par lequel l'exploitant confirme qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Considérant que les articles L181-14 et R.181-46 du code de l'environnement stipulent que toute modification notable non substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages

et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance de Monsieur le préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que l'article R. 181-49 du code de l'environnement stipule que la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée à Monsieur le préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

Considérant que l'exploitant a déposé sa demande initiale de prolongation de la durée d'exploitation le 4 octobre 2022 (soit plus de six mois avant la date d'expiration de l'autorisation actuelle le 16 avril 2023), qu'il a modifié la demande de prolongation initiale par courrier du 21 février 2023, puis l'a complété par courrier du 4 avril 2023 ;

Considérant que la décision de prolongation de 4 ans demandée par l'exploitant ne peut être rendue avant l'échéance de l'autorisation actuelle du 16 avril 2023 et qu'il est nécessaire que l'exploitant demande une prolongation de la durée d'exploitation de deux mois le temps de l'instruction de son dossier ;

Considérant que la présente demande de prolongation de la durée d'autorisation de deux mois vise uniquement à couvrir la période d'instruction de la demande de prolongation complétée le 4 avril 2023 ;

Considérant en conséquence que la demande de prolongation :

- ne constitue pas une extension au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Considérant que l'acte de cautionnement actuel couvre les garanties financières durant la période de prolongation de deux mois ;

Considérant que, dans ces conditions, la demande de prolongation de la durée d'autorisation doit pas être considérée comme une modification substantielle au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire d'introduire de nouvelles prescriptions de fonctionnement pour assurer le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant peut bénéficier d'une prolongation de deux mois au-delà de la durée d'autorisation fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD-IC-94 du 16 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD-IC-94 du 16 avril 2008 susvisé est complété comme suit :

Au vu du délai d'instruction de la demande de prolongation déposée le 4 octobre 2022, modifié par courrier du 21 février 2023 et complété par courrier du 4 avril 2023, la société Eurogranulats est autorisée à exploiter pendant deux mois supplémentaires la carrière de sable gréseux sur le territoire de la commune de Forbach au lieu-dit « Kaninchenberg », dont l'exploitation et la remise en état sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD-IC-94 du 16 avril 2008 susvisé.

Article 2 :

1) Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Forbach et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) Le présent arrêté est publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Forbach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Eurogranulats et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15-1](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

